

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 350-2010, 21 avril 2010

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lorsqu'il est d'avis que la demande doit être modifiée, peut transmettre par écrit à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant les modifications qu'il entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis de la proposition de modifications a été transmis aux municipalités demanderesses qui ont indiqué au ministre, dans le délai prescrit à l'article 97 de cette loi, qu'elles acceptaient cette proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la demande commune telle que modifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

de faire droit à la demande telle que modifiée et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Cabano-Notre-Dame-du-Lac ».

Toutefois, simultanément à la première élection générale, un scrutin référendaire consultatif doit être tenu, conformément à l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), dans le but de consulter les personnes habiles à voter sur le nom à donner à la nouvelle ville. Au terme de cette consultation, le conseil formé des membres élus lors de cette élection doit procéder, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Le deuxième alinéa de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas au scrutin tenu conformément au présent alinéa.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 21 janvier 2010; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes villes en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Cabano et celui de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire. Les décisions du conseil provisoire sont prises à la majorité des voix et, en cas d'égalité des voix, le maire dispose d'un vote prépondérant.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent le traitement versé au maire et aux membres du conseil de l'ancienne Ville de Cabano en vertu du règlement 336-02 décrétant le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville de Cabano.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle du conseil de l'ancienne Ville de Cabano.

10. Le scrutin de la première élection générale se tient le dimanche 20 juin 2010. La deuxième élection générale se tient en 2013.

11. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisée en six districts électoraux décrits à l'annexe « B » du présent décret.

12. Monsieur Gilles Desrosiers, directeur général de l'ancienne Ville de Cabano, agit à titre de directeur général de la nouvelle ville et Madame Colomba Lebel, directrice générale de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac, agit à titre de directrice générale adjointe.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne ville pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes villes comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes villes en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes villes, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces villes pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

14. Les subventions octroyées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont versées au fonds général de la nouvelle ville et sont utilisées au bénéfice de l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville.

15. Les subventions prévues en vertu du Programme de transferts aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe d'accise sur l'essence, du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM), du Programme d'aide aux immobilisations (MCCCFQ), du Fonds chantiers Canada-Québec (FCCQ) et du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives (MELS) continuent de bénéficier au secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui a obtenu la subvention.

16. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

17. Pour les quatre exercices financiers suivant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret, une somme de 100 000 \$ provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Cabano est affectée annuellement à la réduction de la tarification pour le service d'eau potable des usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

19. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne ville reste à la charge des immeubles imposables du secteur ou d'une partie du secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

20. Les quotes-parts payables par une ancienne ville à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement du Québec demeurent à la charge des usagers du secteur ou d'une partie du secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Aux fins du remboursement de ces quotes-parts, le conseil de la nouvelle ville doit exiger une tarification annuelle des usagers.

21. Les arrérages de taxes relatifs aux exercices financiers pour lesquels les anciennes villes ont adopté des budgets séparés sont comptabilisés au surplus accumulé au nom de chacune de ces anciennes villes.

22. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de

l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

Premier exercice :	0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Deuxième exercice :	0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Troisième exercice :	0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Quatrième exercice :	0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Cinquième exercice :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Considérant que la municipalité régionale de comté de Témiscouata s'est portée acquéreur des édifices de l'Hôtel de Ville et Saint-Viateur de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac et qu'elle en a pris possession le 31 décembre 2009, la somme de 1 M\$ provenant de cette transaction immobilière est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville et est appliquée à la réduction du taux de la taxe spéciale prévue au premier alinéa.

L'engagement pris par l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac envers la municipalité régionale de comté de Témiscouata en vertu de la résolution 164-2009 adoptée le 21 décembre 2009 concernant un manque à gagner de revenus de location des immeubles mentionnés au deuxième alinéa est, le cas échéant, à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac.

23. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Cabano-Notre-Dame-du-Lac ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Cabano et de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de

l'Occupation du territoire, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, les administrateurs provisoires du nouvel Office sont les membres des anciens offices municipaux auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par cette Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Les budgets des offices municipaux éteints demeurent applicables pour le reste de l'exercice financier en cours.

24. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

25. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne ville, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CABANO-NOTRE-DAME-DU-LAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Le territoire actuel des Villes de Cabano et de Notre-Dame-du-Lac, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, comprenant en référence à un territoire non cadastré et aux cadastres de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, de la Seigneurie de Madawaska

et du Québec tous les lots ou parties de lots, leurs subdivisions présentes et futures, leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne ouest du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (en référence à l'arpentage primitif – territoire non cadastré) avec le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public (route numéro 293); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, son prolongement à travers un chemin public (route numéro 232), puis la limite nord-est du lot 46 du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif de l'augmentation projetée et non officielle du canton de Hocquart – territoire non cadastré*), cette dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; successivement, vers le sud-ouest et le sud-est, ladite ligne médiane du lac Témiscouata, jusqu'au prolongement, vers le nord-est, de la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata et de Sainte-Rose-du-Dégélé; vers le sud-ouest, ledit prolongement, puis une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata et le cadastre de la Seigneurie de Madawaska d'un côté du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégélé et du cadastre du canton de Packington de l'autre côté, jusqu'à la ligne séparatrice des rangs 4 et 5 du cadastre de la Seigneurie de Madawaska; successivement, vers le nord-ouest, une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le rang 4 du cadastre de la Seigneurie de Madawaska puis le rang 4 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, jusqu'au point d'intersection de la limite sud-ouest du lot 384-A du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata avec la limite sud du lot 2 616 952 du cadastre du Québec; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 616 952 du cadastre du Québec; successivement, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 616 952, 2 616 953 puis une partie de la limite nord-est du lot 2 616 954 jusqu'à son intersection avec l'ancienne arrière-ligne des terres de la route allant à la mission de St-Eusèbe; vers le sud-ouest, ladite arrière-ligne traversant une partie du lot 2 616 954 et les lots 2 616 956, 2 616 955, 2 616 947, 2 616 946 et 2 616 957 du cadastre du Québec et une partie de territoire non cadastré de la Seigneurie de Madawaska jusqu'à la ligne nord-est du lot 52 du rang 11 du cadastre du canton de Cabano; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 617 456 du cadastre du Québec; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 617 456; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 617 456, 2 617 054, 2 617 052, de nouveau 2 617 054, 2 617 457 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cabano; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au

prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 617 119; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite sud-ouest des lots 2 617 119, 4 170 962, 4 170 961, 2 617 055, 2 617 112, 2 617 454, 2 616 975 et 2 619 060; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 617 060, 2 617 059 et 2 617 061; successivement, vers le nord-est, une ligne droite passant à travers les lots 2 617 004, 2 617 005, 2 617 011, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 690 461, la limite nord-ouest du lot 3 690 460 prolongée dans le lot 2 617 014 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 617 019 puis la limite nord-ouest du lot 2 617 018 prolongée dans les lots 2 617 021, 2 617 022, 2 617 023, 2 617 025, 2 617 027, 2 617 029, 2 617 030, 2 617 448, 2 616 985, 2 617 110, 3 184 428, 2 616 978 et 2 616 979 jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest de ce dernier lot; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest des lots 2 616 979 et 2 617 101 jusqu'à la ligne ouest du lot 2 617 113; vers le nord, la limite ouest du lot 2 617 113; vers l'est, partie de la limite nord de ce dernier lot jusqu'à la limite nord-ouest du lot 2 963 519; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 963 519, 2 963 468, 2 616 417 (route 185 – route Transcanadienne) et 2 963 454 jusqu'au côté sud d'un chemin; généralement vers l'ouest, en suivant le côté sud dudit chemin, partie de la ligne sud du lot 4 285 945 et la ligne sud des lots 4 269 805, 4 285 786, 4 269 804, 4 269 803 et 4 285 785; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 4 285 785, 4 435 885, 4 435 884 prolongée dans la Petite Rivière, puis la limite nord-ouest du lot 2 616 405 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 225 952; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 616 403 et la ligne brisée du lot 2 616 404; vers le nord, la limite ouest des lots 2 616 404 et 2 616 410; successivement, dans des directions générales ouest et nord-ouest, les limites nord et nord-est des lots 3 225 462, 3 225 925, 3 225 803, 3 225 804 et 4 396 631, puis une partie de la ligne séparatrice entre l'ancienne limite nord-est du rang Nord-Est de l'Ancien Chemin Témiscouata du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et la limite sud-ouest des lots 24 en rétrogradant à 19 du rang 12 et des lots 18 en rétrogradant à 13 du rang 13 de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif de l'augmentation projetée et non officielle du canton de Demers – territoire non cadastré*), et ce, jusqu'à une ligne droite dans la Seigneurie de Madawaska, parallèle à l'arrière-ligne du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif – territoire non cadastré*) dont le point d'origine est localisé sur le prolongement de la limite nord du lot 1 dudit rang à une distance de 5 030 mètres (250 chaînes) de la rive ouest du lac Témiscouata; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'audit point d'origine; vers l'est, ledit prolongement de la limite nord du lot 1 du rang de la Rivière Caldwell jusqu'à la

limite ouest du lot 31 du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif de l'augmentation projetée et non officielle du canton de Hocquart – territoire non cadastré*); finalement en direction nord le long de la limite ouest du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif – territoire non cadastré*), et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 21 janvier 2010

Préparée par : GENEVIÈVE TÊTREAU,
arpenteuse-géomètre

C-306/1
Dossier : 512168

ANNEXE B

District no 1 (756 électeurs)

— En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Caldwell et de la piste cyclable, le centre de la rue Caldwell en direction nord-ouest jusqu'à la ligne séparant les propriétés portant les numéros civiques 17 et 19 Caldwell, cette ligne en direction nord jusqu'à la limite municipale au centre du lac Témiscouata, cette limite municipale en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la rivière Cabano, cette rivière Cabano jusqu'à l'intersection avec la route 185, la route 185 en direction nord-ouest jusqu'à la rencontre avec le ruisseau Bernard, le ruisseau Bernard en direction nord jusqu'à la piste cyclable, la piste cyclable jusqu'au point de départ.

District no 2 (833 électeurs)

— En partant d'un point à l'intersection de la rue Commerciale et de la rivière Cabano, le centre de la rue Commerciale jusqu'à l'intersection avec la rue Vieux-Chemin, le centre de la rue Vieux-Chemin sur toute sa longueur et son prolongement sur le centre de la rue Caldwell jusqu'à l'intersection avec la ligne de séparation des propriétés du 17 et 19 Caldwell, de là cette ligne vers le nord jusqu'à la limite municipale au centre du lac Témiscouata, cette limite municipale jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rivière Cabano dans le lac Témiscouata, et de là la rivière Cabano jusqu'au point de départ.

District no 3 (740 électeurs)

— En partant d'un point à la rencontre de la rivière Cabano et de la route 185, la rivière Cabano en direction nord jusqu'à l'intersection avec la rue Commerciale, le centre de la rue Commerciale jusqu'à l'intersection avec la rue Vieux-Chemin, le centre de la rue Vieux-Chemin sur toute sa longueur et son prolongement sur le centre de la rue Caldwell jusqu'à la rencontre avec la piste cyclable, cette piste cyclable en direction ouest jusqu'à la rencontre avec le ruisseau Bernard, le ruisseau Bernard jusqu'à la route 185, la route 185 en direction sud jusqu'au point de départ.

District no 4 (610 électeurs)

— En partant d'un point à l'intersection de la limite municipale et de la rue de l'Église, le centre de la rue de l'Église en direction nord jusqu'à la rue Bélanger, la rue Bélanger en direction ouest jusqu'à la rencontre de la rue Morin, le centre de la rue Morin jusqu'à la rue Commerciale, le prolongement de la rue Morin jusqu'au ruisseau Pedneault et de là, le ruisseau Pedneault jusqu'à la limite municipale au centre du lac Témiscouata, la limite municipale en direction ouest jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rivière Cabano au centre du lac Témiscouata, ce prolongement et la rivière Cabano en direction sud jusqu'à la limite municipale, cette limite municipale jusqu'au point de départ.

District no 5 (546 électeurs)

— En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de l'Aréna avec le rang du Vieux Chemin, le centre de la rue de l'Aréna jusqu'à l'intersection de la ligne de lot séparant les lots 70 et 78, cette ligne de lot jusqu'à la ligne de fronteau des lots subdivisés au sud de la rue Leclerc, cette ligne de fronteau en direction est jusqu'au ruisseau Caron, ce ruisseau Caron en direction nord jusqu'à la route 185, la route 185 en direction nord-ouest jusqu'à la ligne de prolongement de la rue Caron avec la route 185, cette ligne et le centre de la rue Caron en direction nord jusqu'à la rue Commerciale, le prolongement de la rue Caron en direction nord jusqu'à la limite municipale au centre du lac Témiscouata, cette limite municipale jusqu'à la rencontre avec le prolongement du ruisseau Pedneault au centre du lac Témiscouata, ce prolongement et le ruisseau Pedneault en direction sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection des rues Commerciale, Notre-Dame et Morin, le centre de la rue Morin jusqu'à la rue Bélanger, la rue Bélanger en direction est jusqu'à la rue de l'Église, le centre de la rue de l'Église en direction sud jusqu'à l'intersection du rang du Vieux Chemin, et de là une ligne droite entre ce point et le point de départ.

District no 6 (567 électeurs)

— En partant d'un point situé à l'intersection du rang du Vieux Chemin avec la rue de l'Église, le centre de la rue de l'Église en direction sud jusqu'à la limite municipale, cette limite municipale en direction est jusqu'au centre du lac Témiscouata, cette limite municipale en direction nord-ouest jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rue Caron au centre du lac Témiscouata, ce prolongement et le centre de la rue Caron jusqu'au prolongement de celle-ci avec la route 185, la route 185 en direction est jusqu'au ruisseau Caron, ce ruisseau Caron en direction sud jusqu'à la ligne de fronteau des lots subdivisés au sud de la rue Leclerc, cette ligne de fronteau jusqu'à la ligne de séparation des lots 70 et 78, cette ligne de lot en direction sud jusqu'à l'intersection de la rue de l'Aréna, le centre de la rue de l'Aréna jusqu'à l'intersection du rang du Vieux Chemin, et de là une ligne droite entre ce point et le point de départ.

53591